

# Communauté partielle d'exploitation / Marche à suivre

## Les huit étapes de la fondation d'une communauté partielle d'exploitation

### 1. Collecte d'informations

Recueillir les informations écrites ou orales disponibles auprès des services suivants:

- service de vulgarisation agricole cantonal ou privé,
- fiduciaire,
- direction cantonale de l'agriculture,
- plateforme de coopération ([www.agripedia.ch/zusammenarbeit/fr/](http://www.agripedia.ch/zusammenarbeit/fr/))

### 2. Discussion entre associés

Les associés discutent entre eux et avec leurs conjoints des principaux objectifs et opportunités d'une éventuelle collaboration. Sur quels points y a-t-il convergence d'idées concernant la stratégie, le plan de production, la répartition des tâches, les responsabilités, les revenus, etc., et sur quels points non? Il vaut la peine de faire appel à une tierce personne pour modérer ces discussions préliminaires importantes.

### 3. Concrétisation de la collaboration dans un contrat de société

Avec l'appui d'un vulgarisateur agricole, les associés et leurs conjoints discutent des formes de collaboration convenant le mieux pour la réalisation des objectifs de la CPE, ainsi que de leurs effets; ils décident ensemble de la forme de collaboration, règlent les questions essentielles et rédigent le contrat de société. Le contrat prend effet dès sa signature par tous les associés et leurs conjoints (éventuellement sous réserve d'une reconnaissance officielle).

### 4. Demande auprès du service cantonal compétent

Les associés soumettent la demande de reconnaissance de leur communauté partielle d'exploitation auprès du service cantonal compétent, en joignant les formulaires et annexes requis (contrat de société, etc.). La demande de contribution pour l'examen préliminaire, la création, l'encadrement technico-scientifique pour le développement de formes de collaboration en vertu de l'art. 19<sup>e</sup> OAS doit elle aussi être adressée au canton.

### 5. Vérification de la demande

Le service cantonal compétent vérifie que la société constituée est conforme au droit, notamment aux dispositions de l'ordonnance sur la terminologie agricole.

### 6. Décision de l'instance cantonale

L'instance cantonale compétente pour la reconnaissance de la communauté d'exploitation communique aux associés sa décision positive ou négative par écrit, avec exposé des motifs. La décision des autorités cantonales peut être contestée (les voies et les délais de recours figurent dans la décision).

### 7. Mise en commun des quantités contractuelles de lait

Pour les partenaires d'une CPE, le règlement des droits de livraison du lait dépend du règlement commercial de l'acheteur. Attention: les contrats de livraison du lait relèvent du droit privé. Il est donc primordial de s'enquérir au préalable des conditions auprès de l'acheteur.

### 8. Mise en œuvre de la CPE selon le contrat

L'exploitation des unités de production communes dans le cadre de la CPE peut démarrer.